

Décret N° 2-90-578 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) fixant les conditions de fonctionnement de la commission des transferts prévue à l'article 2 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DECRETE:

ARTICLE PREMIER.- La commission des transferts visée à l'article 2 de la loi n° 39-89 susvisée, se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

ART. 2.- La commission des transferts délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle de son président est prépondérante.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président et trois au moins de ses membres.

ART. 3.- Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée, la commission des transferts peut faire appel à titre temporaire ou permanent, à titre d'experts consultants, à toute personnalité ou organisme dont le concours lui apparaît utile. Elle consultera en outre le ministre dont relève le secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société ou de l'établissement objet du transfert.

ART. 4.- En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée.

ART. 5.- La commission désigne en son sein un rapporteur qui établit le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal est adressé à chacun des membres.

ART. 6.- Le secrétariat de la commission des transferts est assuré par les services du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts.

Le secrétariat assure la préparation des dossiers des opérations des transferts.

ART. 7.- Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DR AZZEDDINE LARAK

Pour contreseing :

Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publics, au
secteur prive,
MOULAY ZINE ZAHIDI